



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3754
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mr Louis Le FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3754, déposée complète le 1^{er} juillet 2019 par la société Aérolub, relative au projet d'augmentation de la capacité de remplissage d'aérosols inflammables situé sur la commune de Chaumont-en-Vexin, dans l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à adjoindre une seconde cuve enterrée de stockage de butane de 14 tonnes, en plus de la cuve de 13 tonnes existante sur un site existant d'environ 1,8 hectares et actuellement en exploitation, en vue de porter la production d'aérosols inflammables à 30 000 unités par jour, relève du II de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur d'une zone d'activités, en dehors de tout zonage de protection environnemental et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que l'augmentation des capacités de production entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatiles (COV) et que l'évaluation des risques sanitaires sera mise à jour dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation d'exploiter du 21 juillet 2010 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 août 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'augmentation de la capacité de remplissage d'aérosols inflammables de la société Aérolub située sur la commune de Chaumont-en-Vexin, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

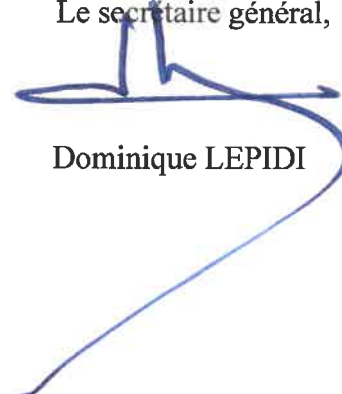
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **22 AOÛT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr